



Bruxelles, le 2 février 1993

Cité Administrative de l'Etat
Tél. : 02/210.55.11

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE
LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

Direction générale de l'enseignement
préscolaire et de l'enseignement
primaire

14316 Y325

- A Messieurs les Gouverneurs de province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres de l'inspection de l'enseignement préscolaire et primaire de la Communauté ;
- Aux Membres de l'inspection de l'enseignement préscolaire et primaire subventionné ;
- Aux vérificateurs de l'enseignement préscolaire et primaire ;
- Aux chefs des établissements d'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté ;
- Aux chefs des établissements d'enseignement secondaire de la Communauté ;
- Aux directions des écoles préscolaires et primaires de la Communauté ;
- Aux directions des écoles préscolaires et primaires officielles subventionnées ;
- Aux pouvoirs organisateurs et directions des écoles préscolaires et primaires libres subventionnées ;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Pour information :

- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- Aux associations de parents ;
- Au Président et aux Membres de la Commission de rénovation de l'enseignement fondamental.

A/92/11

OBJET : Changement d'école et/ou d'implantation.

Afin de dissiper tout malentendu et pour la bonne compréhension du point 1.2 de la circulaire ministérielle n° 3 du 27 mai 1992, je vous invite à tenir compte des dispositions suivantes :

"En application de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, art. 4, les changements d'ÉCOLE après la dernière heure de cours du 30ème jour de l'année scolaire ne sont pas autorisés sauf dans les cas prévus par la circulaire précitée.

Ne sont pas autorisés non plus les transferts d'élève(s) vers une autre IMPLANTATION à comptage distinct sauf autorisation préalable du Ministre ou de son délégué, en l'occurrence le Directeur général de la Direction générale de l'Enseignement préscolaire et primaire.

Par implantation à comptage distinct, il y a lieu d'entendre celles prévues par les arrêtés royaux du 2 août 1984 et 30 août 1984 (rationalisation et capital-périodes) et par l'arrêté de l'Exécutif du 11 décembre 1991 tel qu'il a été modifié (normes d'encadrement dans l'enseignement maternel).

En d'autres termes, l'implantation à comptage distinct (ou séparé) est une implantation qui :

- au niveau primaire, se situe à au moins deux kilomètres de toute autre implantation faisant partie de la même école et où un enseignement de niveau primaire est organisé ;
- au niveau maternel, se situe à n'importe quelle distance d'une autre implantation de la même école dispensant un enseignement de niveau maternel. Toutefois, le nombre d'implantations concernées est limité par Pouvoir organisateur au nombre d'implantations où le niveau maternel était organisé le 30 juin 1984. Les implantations qui ne sont pas visées par l'alinéa précédent doivent se situer à au moins deux kilomètres de toute autre implantation faisant partie de la même école et où un enseignement de niveau maternel est organisé.

Le Ministre,

Elio DI RUPO.